

DECISION N°2021-L0595/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-00014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de manuels scolaires au profit du CENAMAFA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 octobre 2021 Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Oussoumane ZOMA, gérant du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B. Saïdou DIALLO, Jean-Marie DRABO et Souleymane TRAORE, respectivement directeur des marchés publics et agents du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel NAON, responsable commercial de I A G ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres ouvert n°2021-00014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de manuels scolaires au profit du CENAMAFS (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3204 du mercredi 13 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au vendredi 15 octobre 2021 ; que le Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 15 octobre 2021 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-00014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de manuels scolaires au profit du CENAMAFAFS ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE non conforme au lot 2 au motif que le seul véhicule fourni est un pickup Hilux et non un camion et le deuxième véhicule n'a pas été fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il a fourni les deux véhicules demandés par le dossier ; que l'acte notarié du second membre du groupement comporte un camion semi-remorque de marque Renault et le second véhicule est un pickup ; que suivant l'objet du marché « l'acquisition de manuels scolaires au profit du CENAMAFAFS » le matériel indispensable pour l'atteinte de cet objectif est le matériel de production et de reproduction de manuels scolaires ; que les véhicules sont des moyens secondaires ; qu'en lui attribuant le marché une économie de 35.679.394 FCFA TTC sera réalisée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le DAO, au titre du matériel roulant, a exigé deux camions de type carrossé ou bâché ;

considérant que le DAO est relatif à l'acquisition de manuels scolaires avec comme moyen de livraison deux camions de type carrossé ou bâché ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni l'acte notarié pour un seul véhicule ; qu'il n'a pas fourni de carte grise pour lui permettre d'en vérifier l'authenticité ; que même si l'offre du requérant passait, à la post-qualification il y a un doute sérieux sur les marchés similaires proposés ; que le matériel et le personnel se trouvent aussi à l'étranger en possession de l'autre membre du groupement alors que plus de 90% des prestations se dérouleront sur le territoire national ; qu'elle n'a pas les moyens de vérifier l'existence des moyens humain et matériel proposés ;

considérant que le requérant estime que tout ce que dit la CAM actuellement n'est pas recevable ; que cela ne figure pas sur la page de publication ; que le groupement est une seule entité indivisible ; que le fait que le matériel ne soit pas sur place ne signifie pas qu'il n'existe pas ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le requérant aurait dû faire appel à l'autorité contractante s'il n'avait pas compris certaines parties du DAO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard de la nature des prestations et des impératifs de la commande, l'exigence des camions bâchés ou carrossés dans le DAO est régulière ; qu'ayant proposé un véhicule PICK UP qui n'est pas un camion carrossé ou bâché, la CAM a bien procédé en rejetant l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant 'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement Société Imprimerie BETA & ALBATROS AFRIQUE n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-00014/MESRSI/SG/DMP pour l'acquisition de manuels scolaires au profit du CENAMAFS (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 octobre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO